

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 04 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GEORISQUES

### CARRIER CULOZ SA

700 avenue Falconnier  
01350 CULOZ-BEON

Références : PRICAE-RC-23-042-CG

Code AIOT : 0006102074

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement CARRIER CULOZ SA implanté 700 avenue Falconnier - 01350 CULOZ-BEON.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Carrier Culoz fait partie des 50 sites industriels accompagnés par l'Etat dans le cadre de la mesure 2 du plan d'actions du gouvernement pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

La visite d'accompagnement par la DREETS a été couplée à une visite d'inspection « sécheresse » par la DREAL, laquelle portait sur le respect des prescriptions nationales et locales, ainsi que l'étude du Plan de Sobriété Hydrique du site tel que mis au point par Carrier Culoz pour support à la démonstration de l'avancement du site dans la sobriété hydrique.

Le site prélève de l'eau pour ses besoins industriels et de refroidissement par des puits situés dans le périmètre de l'installation, laquelle est située géographiquement au niveau de la zone d'alerte sécheresse « rivières du Haut-Rhône » selon l'arrêté cadre sécheresse départemental du 12 juin 2023. La ressource concernée est l'eau de la nappe d'accompagnement du Rhône, ressource non concernée par l'arrêté cadre sécheresse départemental selon son article 2.1.1.

Toutefois, le très grand volume d'eau prélevée fait de la sobriété hydrique un enjeu pour le site, au regard du partage et de l'économie des ressources au titre du code de l'environnement (article L.211-1) et de l'arrêté préfectoral du site (article 4.1.1.).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIER CULOZ SA
- 700 avenue Falconnier - 01350 CULOZ-BEON
- Code AIOT : 0006102074
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe CIAT a été créé en 1934 à Ars-sur-Moselle par Jean FALCONNIER. Depuis 1939, le groupe s'est installé à Culoz. Initialement spécialisé dans le domaine des échangeurs thermiques, le groupe s'est diversifié et orienté vers le domaine du conditionnement d'air, de la réfrigération, de la climatisation et du chauffage par pompe à chaleur. Les marchés du groupe sont l'habitat, le tertiaire et l'industrie. Le groupe CIAT a été racheté en 2015 par UTC et appartient aujourd'hui au groupe CARRIER. Le groupe compte 3 sites en Europe (2 en France et 1 en Espagne).

Le site de Culoz produit des systèmes de conditionnement d'air, de réfrigération, de climatisation et de chauffage par pompe à chaleur.

Le site de Culoz est autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sobriété hydrique ;
- respect de l'arrêté national « sécheresse ».

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u>	Délai (1)
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1.	Lettre de suites	1 mois
2	Sécheresse – Respect des volumes prescrits	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1.	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1.
4	Sécheresse – applicabilité de l'AM	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments présentés par l'exploitant démontrent une forte réduction des consommations d'eau du site depuis 2020.

Les projets pour continuer d'améliorer la sobriété hydrique sont à poursuivre. En particulier, la finalisation de l'équipement en compteurs aux différents points pertinents assurera un suivi précis des consommations.

**Le relevé quotidien des compteurs est à mettre en place sous un mois pour les équipements déjà physiquement accessibles ; l'ensemble des compteurs est à équiper pour un relevé et un suivi quotidien.**

Par ailleurs, d'autres constats relatifs aux ouvrages de prélèvements d'eau appelant des actions de l'exploitant sont formulés ci-dessous.

## 2-4) Autres constats

L'exploitant signale un puits qui n'est plus utilisé. Il est rappelé que selon que l'abandon soit provisoire ou définitif, l'ouvrage devra être traité conformément à l'arrêté préfectoral du site – article 4.1.3.2.3. (l'ouvrage doit être déséquipé en cas d'abandon provisoire, ou comblé et cimenté en cas d'abandon définitif).

D'autre part, l'arrêté d'autorisation du site autorise un prélèvement d'eau de nappe dont la majorité est utilisée à des fins de géothermie.

L'article L.112-1 du code minier dispose : « *Relèvent du régime légal des mines les gîtes renfermés dans le sein de la terre dont on peut extraire ou avec lesquels on peut échanger de l'énergie sous forme thermique, notamment par conduction ou par l'intermédiaire des eaux chaudes et des vapeurs souterraines qu'ils contiennent, dits « gîtes géothermiques ».* »

En outre, conformément à l'article L.134-1-1 du code minier, les gîtes géothermiques ne peuvent être exploités qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession, délivrés par l'autorité administrative.

L'article 3 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie fixe à 20 MW la puissance primaire (échangée avec le sous-sol) permettant de délimiter le permis d'exploitation de la concession.

**Il apparaît donc nécessaire que l'exploitant définisse la puissance primaire échangée avec le sous-sol, et de procéder, le cas échéant, à la régularisation de l'exploitation en déposant le dossier de demande de titre minier adaptée à l'exploitation du gîte géothermique du site.**

Par ailleurs, l'ouverture de travaux d'exploitation de gîte géothermique est subordonnée, soit à une déclaration administrative, soit à l'obtention d'une autorisation préfectorale (article L.162-1 du code minier). L'article 3 du décret n°2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, précise que ces travaux sont soumis à autorisation, sauf pour la géothermie de minime importance, ce qui n'est pas le cas du site (rejet en dehors de la ressource initiale).

Cette autorisation est délivrée dans les conditions prévues à l'article L.181-1 du code de l'environnement. **Il convient donc que l'exploitant dépose un dossier de régularisation pour les travaux miniers d'exploitation du gîte géothermique.**

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.
Ce dispositif est relevé journallement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau du site se répartit comme suit : — AEP du réseau municipal (3 990 m <sup>3</sup> en 2022) ; utilisé pour les fontaines à eau et des eaux sanitaires ainsi que l'osmoseur du traitement de surface. Les rejets correspondants sont des déchets liquides issus du traitement de surface et le réseau d'égout communal pour les eaux sanitaires ;

— eau de pompage, prélèvement dans la masse d'eau FRDG330 – Alluvions du Rhône marais de Chautagne et de Lavours, réparti sur 8 puits (1 565 144 m<sup>3</sup> en 2022). Les utilisations sont les suivantes :

- \* sanitaires des salariés ;
- \* eaux industrielles : tests en laboratoire ; piscines de test d'étanchéité des produits ; refroidissement de machines (cintreuse, brasage) ;
- \* défense incendie ;
- \* climatisation des ateliers (Pompes A Chaleur), représentant en 2022 environ 90 % de la consommation totale du site.
- \* L'exploitant signale une part d'eau prélevée par le site qui est envoyée vers un lotissement proche à des fins de climatisation. L'évolution de cet usage lié à l'historique du site est à l'étude, une prescription trentenaire a été opposée à l'exploitant par les particuliers concernés. Un compteur est installé et permet d'identifier le volume concerné (environ 32 000 m<sup>3</sup> en 2022).

Les rejets correspondants se répartissent comme suit :

- \* eaux sanitaires vers l'égout communal ;
- \* eaux de tests et de refroidissement des machines (brasage), eaux de traitement de surface : export en « déchets » ; les eaux de piscine de test sont partiellement réutilisées ;
- \* eaux de PAC et de refroidissement de machines vers le milieu naturel, par plusieurs points de rejet vers une lône qui traverse le site et se jette au Rhône.

L'analyse des flux présentée par l'exploitant démontre à la date de l'inspection une instrumentation existante de la majorité des flux d'eaux ; les compléments prévus permettront d'affiner la connaissance de l'utilisation des volumes d'eau pour mieux la piloter.

L'exploitant indique réaliser un suivi mensuel de certains compteurs. Ceci n'est pas conforme, le relevé quotidien des compteurs est requis (AP 2015 - article 4.1.1. et AM 02/02/98 - article 15). L'exploitant précise que la mise en place de la digitalisation des compteurs et d'une gestion technique du bâtiment digitalisée permettra de répondre aussi à cette exigence.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

**L'exploitant met en place un relevé quotidien des compteurs, conformément à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 1 mois

## N° 2 : Sécheresse – Respect des volumes prescrits

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Respect des volumes prescrits

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : Eau souterraine (prélevée au moyen de 9 puits) : 2 300 000 m<sup>3</sup> annuel ; Réseau d'eau public AEP : 2 000 m<sup>3</sup> annuel.

**Constats :**

Le plan de sobriété hydrique de l'exploitant indique pour 2022 un volume de prélèvement de 3 990 m<sup>3</sup> pour l'AEP et 1 565 144 m<sup>3</sup> pour l'eau de nappe.

Par ailleurs, la déclaration GEREP de l'exploitant pour 2022 indique un volume de prélèvement de 3 430 m<sup>3</sup> pour l'AEP et 1 633 088 m<sup>3</sup> pour l'eau de nappe.

Le volume d'AEP prélevé est supérieur au volume maximal autorisé.

Le volume d'eau de nappe prélevé est largement inférieur au volume autorisé pour l'exploitation.

**Demandes de l'inspection des installations classées :**

- l'exploitant expose la raison de la différence de valeur observée entre sa déclaration GEREP et les chiffres présentés dans le PSH ;
- l'exploitant justifie le dépassement de volume d'AEP prélevé ; le cas échéant l'exploitant se positionne sur de nouvelles prescriptions réglementaires relatives au niveau maximal de prélèvement en eau pour les deux sources d'alimentation en eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 1 mois

### N° 3 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/12/2015, article 4.1.1.

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Gestion économe de l'eau – PSH

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

**Constats :**

L'exploitant indique que le site est engagé dans une démarche de connaissance et de maîtrise de ses consommations en eau et en énergie. L'utilisation de l'eau a été étudiée par un audit en 2022 et le site a mis en place des actions de sobriété. Le rapport d'inspection du 24 novembre 2022 expose les actions déjà réalisées et leur résultat avec la baisse des prélèvements de 2020 à 2022.

Les documents présentés en inspection ont été complétés suite à l'inspection par l'envoi de documents supports incluant le détail de la répartition des consommations en eau, un plan des réseaux incluant les compteurs et la dernière version du Plan de Sobriété Hydrique du site.

Les valeurs de prélèvement d'eau de nappe ont fortement diminué depuis 2019 : année 2019 : 2 526 702 m<sup>3</sup>, année 2020 : 2 617 870 m<sup>3</sup>, année 2021 : 2 094 059 m<sup>3</sup>, année 2022 : 1 565 144 m<sup>3</sup>.

Le schéma des réseaux et des compteurs décrit les compteurs présents, à renouveler, et les compléments envisagés par l'exploitant (compteurs qu'il est prévu d'ajouter et analyses de faisabilité prévues pour l'ajout de compteurs). Il est satisfaisant.

Le plan de sobriété hydrique est complet, y figure notamment un calcul de consommation d'eau en m<sup>3</sup> par tonne de produit fini, qui montre une forte diminution en 2021 et 2022 : année 2019 : 9,08, année 2020 : 9,60, année 2021 : 6,43, année 2022 : 5,05.

Les moyens mis en œuvre pour obtenir cette diminution sont détaillés dans le PSH ; ils incluent notamment la mise en œuvre de variateur de vitesse sur les pompes de puits des pompes à chaleur, une densification de la surface de production (diminution du nombre de bâtiments), l'arrêt du free cooling sur plusieurs bâtiments.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté plusieurs projets envisagés ou mis en place en 2023 pour poursuivre la réduction de prélèvement d'eau : mise en place de déstratificateurs, remplacement de la gestion technique centralisée d'une unité, travail sur le réseau de compteurs. L'exploitant mentionne également un projet de réinjection des eaux de géothermie.

**La finalisation du renouvellement et du complément du réseau de compteurs, annoncée par l'exploitant, doit être réalisée afin de conforter un suivi précis des consommations.**

**L'exploitant poursuivra en 2024 le suivi des consommations pour identifier l'impact des dernières mesures mises en œuvre et poursuivra ses études d'optimisation.**

**Les études sur le projet de réinjection des eaux de géothermie devront notamment prendre en compte les exigences applicables au titre du code de l'environnement et du code minier.**

**En particulier l'analyse du statut administratif du projet au titre du régime d'évaluation environnementale est à mener selon le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Les exigences du code minier en termes de titre minier et de travaux miniers sont à intégrer en parallèle.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Sécheresse – applicabilité de l'AM

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Applicabilité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant se positionne sur l'applicabilité de l'AM (articles 1 et 3)

**Constats :**

Comme mentionné par l'exploitant par messagerie le 06 septembre 2023 en réponse à un message d'information de l'inspection des installations classées suite au passage en « alerte renforcée » de la zone sécheresse concernant géographiquement le site, le site a diminué son prélèvement de plus de 20 % depuis 2018, il est donc exempté de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 au titre de l'exemption n°2 de l'article 3.

Les volumes de prélèvement ont baissé de 41 % selon l'exploitant. Les valeurs déclarées dans GEREP montrent une diminution de 30,6 % (total déclaré pour l'AEP et l'eau de nappe) de 2 357 431 m<sup>3</sup> en 2018 à 1 636 518 m<sup>3</sup> en 2022, ce qui justifie l'exemption.

**Type de suites proposées :** Sans suite